

## INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES 2019-2020

### < ANNULATION D'INSCRIPTION

La date limite de demande d'annulation d'inscription est actuellement fixée au **14 octobre 2019**. Attention : l'annulation d'une inscription n'entraîne pas systématiquement le remboursement des droits de scolarité (voir conditions de remboursement ci-après).

### < LES DROITS DE SCOLARITÉ

Les taux des droits de scolarité acquittés dans les établissements publics d'enseignement supérieur sont fixés annuellement par arrêté ministériel.

Un étudiant inscrit dans le même établissement à la préparation de plusieurs diplômes acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit. Lorsque les droits ont des taux différents, le droit acquitté en premier est celui dont le taux est le plus élevé.

### < EXONERATION DU PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ

⇒ SONT EXONERES DU PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ LES ETUDIANTS BOURSIERS (bourse gérée par le CROUS), POUVANT FOURNIR LEUR AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE OU CONDITIONNELLE DE BOURSE.

⇒ Les boursiers conditionnels au moment de l'inscription administrative sont exonérés **temporaire ment** du paiement des droits de scolarité. Ils devront obligatoirement présenter la notification d'attribution définitive de bourse à leur service de scolarité **dès sa réception, et en tout état de cause avant le 20 décembre 2019** sous peine d'être tenus d'acquitter le paiement des droits début janvier 2020 (art D612-1 du code de l'éducation : « nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'une université s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement »).

### < REMBOURSEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ

**Le remboursement n'est possible que dans les cas suivants :**

#### 1 – ETUDIANTS BOURSIERS (APRES L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE)

Les étudiants qui ont payé les droits de scolarité au moment de leur inscription administrative en sont remboursés s'ils obtiennent une bourse en cours d'année universitaire.

#### 2 – PROCEDURE de TRANSFERT de DOSSIER entre établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : art D612-8 du code de l'éducation

Le transfert d'une inscription entre deux établissements entraîne de plein droit le remboursement du droit de scolarité correspondant s'il intervient avant la fin du premier semestre d'enseignement, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Si le transfert s'opère à la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année universitaire, le remboursement n'existe plus. L'établissement d'origine reverse la moitié du droit de scolarité correspondant à l'établissement d'accueil.

#### 3 – ANNULATION D'INSCRIPTION

- 1) Le remboursement est de droit lorsque la demande intervient avant le début des enseignements, une somme de 23 € restant acquise à l'établissement pour les frais de gestion.
- 2) Lorsque la demande intervient après le début des enseignements, elle sera soumise à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le Conseil d'Administration le 16 octobre 2012. Dans ce cas, le remboursement pourra être partiel.  
Les critères généraux sont disponibles sur le document « Cas de remboursement » disponible sur cette page : <http://www.univ-lyon1.fr/formations/inscription-et-scolarite/egl-es-d-an-ulation-et-de-remboursement-763832.kjsp>.

#### 4 – Demande de REMBOURSEMENT à titre d'aide exceptionnelle permettant la poursuite des études : art R 719-50 du code de l'Education

Ces dispositions réglementaires s'adressent aux seuls étudiants inscrits à un diplôme d'État et non boursiers (bourse sur critères sociaux, bourse du gouvernement français, gouvernement étranger ou autre organisme)

Les étudiants non boursiers qui rencontrent des difficultés financières ponctuelles liées à un événement familial ou autre non prévisible, peuvent demander le remboursement de leurs droits de scolarité à titre d'aide sociale exceptionnelle leur permettant de poursuivre leurs études.

Ils doivent retirer un dossier auprès de la Division des Études et de la Vie Universitaire – Bureau de la Vie Etudiante (bâtiment Astrée - Domaine de la Doua-tél : 04.72.43.19.64) **après un entretien obligatoire avec une Assistante Sociale du CROUS**. Pour les dates de retrait et de retour des dossiers merci de vous reporter au document « Cas de remboursement » disponible sur cette page : <http://www.univ-lyon1.fr/formation/inscription-et-scolarite/regles-d-annulation-et-de-remboursement-763832.kjsp>.

La décision de remboursement ou non des droits d'inscription est prise par le Président de l'université sur avis d'une commission ad hoc désignée par ses soins.

#### < **COTISATION DE SECURITE SOCIALE**

Depuis l'année universitaire 2018/2019 le régime étudiant de sécurité social a disparu . La cotisation au régime étudiant de sécurité sociale n'existe plus.

#### < **CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)**

A partir de la rentrée 2019/2020 les étudiants s'inscrivant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doivent s'acquitter de la CVEC.

Cette contribution est collectée par le CROUS, c'est donc au CROUS qu'il faut s'adresser pour le remboursement.

Les cas dans lesquels le remboursement est possible sont les suivants:

- Etudiant devenant éligible à l'exonération en cours d'année
- Etudiant qui aurait payé la CVEC avant les résultats du bac mais qui n'aurait pas obtenu le bac.

Les demandes de remboursement doivent être effectuées avant le 31 mai de l'année universitaire en cours (31 mai 2020 pour l'année universitaire 2019/2020).

Contacts CROUS : <http://www.crous-lyon.fr/>

Informations sur la CVEC : <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>